dépenses du Bureau international des déclarations de décès de personnes disparues pour 1956 et 1957 à raison de 4,61 pour 100, conformément au paragraphe 4 de la résolution 970 (X), et pour 1958 à raison de 4,15 pour 100, conformément au paragraphe 6 de la présente résolution;

9. *Prie instamment* les Etats Membres, dans les limites de leurs procédures constitutionnelles, de rechercher des mesures appropriées de nature à assurer que leurs contributions annuelles à l'Organisation seront versées à une date aussi rapprochée que possible du début de l'exercice;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer en 1958, en vertu du pouvoir que lui confère le paragraphe 3 de la résolution 970 (X), à donner une application aussi étendue que possible aux dispositions permettant qu'une fraction des contributions des Etats Membres soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

731ème séance plénière,
14 décembre 1957.

1224 (XII). Offre par le Gouvernement du Chili d'un terrain à Santiago pour servir d'emplacement à des bureaux de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales

L'Assemblée générale,

Tenant compte des rapports du Secrétaire général[28] concernant l'offre du Gouvernement chilien de céder à l'Organisation des Nations Unies, à titre gracieux, une parcelle de terrain sise à Santiago pour servir d'emplacement à un immeuble qui abriterait les services de l'Organisation et des institutions spécialisées installés au Chili,

Prenant note de la résolution 138 (VII) de la Commission économique pour l'Amérique latine, en date du 28 mai 1957, qui a été transmise au Secrétaire général pour que l'Assemblée générale l'examine à sa douzième session, ainsi que du rapport du comité spécial de l'immeuble de la Commission économique pour l'Amérique latine, comité créé par la Commission conformément à ladite résolution,

Considérant les avantages incontestables que présente, pour la bonne marche des travaux des Nations Unies en Amérique latine, l'offre faite par le Gouvernement chilien, telle qu'elle est exposée en détail dans le rapport du Secrétaire général[29],

Considérant que la construction de l'immeuble envisagé permettra d'établir des services communs pour l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui ont des bureaux à Santiago, ainsi qu'il a été maintes fois demandé aux réunions des organes des Nations Unies qui s'occupent des questions administratives,

Considérant qu'il faut adopter des mesures efficaces pour exécuter ce projet dans les meilleures conditions possibles,

1. *Invite* le Secrétaire général à accepter l'offre généreuse du Gouvernement chilien en lui exprimant sa gratitude;

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager, avec les gouvernements des Etats membres de la Commission économique pour l'Amérique latine, les négociations voulues concernant le financement de la construction de l'immeuble des Nations Unies à Santiago et à convoquer les réunions qu'il jugera nécessaires avec les représentants desdits gouvernements;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, conformément aux propositions qu'il a formulées, des plans détaillés pour la construction de l'immeuble ainsi que les dispositions arrêtées pour son financement et toutes observations que pourra faire à ce sujet le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

731ème séance plénière,
14 décembre 1957.

1225 (XII). Régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies: amendements au Statut du personnel de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général[30] et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[31] sur certaines questions en suspens concernant le régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies,

Décide de modifier le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies par les amendements figurant en annexe à la présente résolution, qui prendront effet le 1er janvier 1958.

731ème séance plénière,
14 décembre 1957.

ANNEXE

Paragraphe 4 de l'article III. — Prestations familiales

Ajouter un nouvel alinéa *c* ainsi conçu:

"i) Afin d'éviter le cumul des prestations et d'assurer l'égalité entre, d'une part, les fonctionnaires qui, en vertu des lois applicables, bénéficient d'avantages familiaux sous forme d'allocations de l'Etat ou d'exonération au titre de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, les fonctionnaires qui ne bénéficient pas de tels avantages, le Secrétaire général arrête les conditions dans lesquelles l'indemnité pour enfants à charge prévue au sous-alinéa i de l'alinéa *a* ci-dessus est versée, pour autant que les avantages familiaux dont bénéficie le fonctionnaire ou son conjoint en vertu des lois applicables représentent moins que cette indemnité. Lorsque, en vertu des arrangements touchant le remboursement de l'impôt sur le revenu, l'Organisation bénéficie de l'exonération fiscale consentie pour l'enfant d'un fonctionnaire, ce dernier reçoit pour cet enfant le montant intégral de l'indemnité.

"ii) Le Secrétaire général peut chiffrer le montant des avantages familiaux visés au sous-alinéa i de l'alinéa *c* ci-dessus d'après des catégories établies par lui aux fins de simplification administrative, sous réserve que les avantages familiaux effectivement reçus, majorés de l'indemnité versée par l'Organisation, représentent au moins 300 dollars par enfant."

En conséquence, les alinéas *c* et *d* actuels deviennent les alinéas *d* et *e*.

Paragraphe 5 de l'annexe I

Ajouter le nouveau texte suivant:

"Le Secrétaire général peut accorder deux échelons supplémentaires — 10.540 dollars et 10.920 dollars respectivement — au bout de deux ans chacun, aux administrateurs de deuxième

[28] *Ibid.*, point 50 de l'ordre du jour, documents A/3641 et A/C.5/712.
[29] *Ibid.*, document A/C.5/712.
[30] *Ibid.*, point 51 de l'ordre du jour, document A/3656.
[31] *Ibid.*, document A/3681.